



BANQUE DE LA REPUBLIQUE

DU BURUNDI

LE GOUVERNEUR

CIRCULAIRE N°04/2018 RELATIVE AU RATIO DE LIQUIDITE A COURT TERME DES BANQUES EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N° 1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 3, 48, 49, 50, 51 et 63 ;

Revu la circulaire n° 04/2013 relative au coefficient de liquidité des banques ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente circulaire fixe les dispositions relatives aux ratios de liquidité à court terme établis respectivement en BIF et en devises applicables aux banques.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

actifs liquides de haute qualité (ALHQ), actifs qui peuvent être facilement et immédiatement convertibles en liquidité sans ou avec une faible perte de leur valeur en période de forte tension de liquidité et qui répondent aux exigences énoncées à l'article 5 de la présente circulaire ;

administration centrale, ministères, provinces et entités du secteur public ;

administration publique, administration centrale et administrations locales ainsi que les administrations de sécurité sociale ;

banque locale, banque de droit Burundais ;

banque étrangère, banque de droit étranger ;

dépôts annulés, dépôts à restituer dans le mois suite à l'annulation du contrat ;

dépôts opérationnels, dépôts que les clients doivent laisser, dans le cadre de certaines activités, auprès d'une banque afin d'effectuer des paiements. Les activités éligibles sont les activités de gestion de trésorerie, de compensation ou de garde nécessaires à un client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours à venir. Ces dépôts doivent découler des services sous-jacents fournis par la banque et être détenus dans des comptes spécifiques. La banque doit disposer d'éléments montrant que le client ne peut retirer ces dépôts sans compromettre son fonctionnement opérationnel ;

entité du secteur public, organisme administratif non commercial qui rend compte de ses actes à des administrations centrales, régionales ou locales ou aux autorités qui exercent les mêmes activités que les administrations centrales ou locales ou une entreprise non commerciale détenue ou créée par des administrations centrales et soutenues par celles-ci en qualité de sponsor et qui bénéficient de garanties explicites ;

établissements de crédit, banques et établissements financiers ;

établissement de paiement, une personne morale, autre que le Trésor public, la Banque Centrale, un établissement de crédit, la Régie Nationale des Postes, une institution de microfinance, qui est agréée par la Banque Centrale pour fournir les services de paiements ;

notation, notation externe attribuée par les agences de notation de renommé international telles que Fitch, Standard & Poors et Moody's ou toute autre agence de notation reconnue par la Banque Centrale ;

petite entreprise, toute personne morale n'ayant ni un chiffre d'affaires annuel supérieur à cent millions de BIF, ni un total de ses dépôts supérieur à cent millions de BIF, ni un total de ses crédits supérieur à cent millions de BIF ;

sociétés financières, les établissements de crédit, les sociétés d'assurance, les fonds de pension, les institutions de microfinance, les bureaux de change, les sociétés de garantie financière et les établissements de paiement ;

société non-financière, toute autre personne morale qui n'appartient pas à la catégorie des sociétés financières.

Article 3 : Normes des ratios de liquidité

Les banques sont tenues de respecter en permanence un ratio de liquidité à court terme au moins égal à 100 % entre d'une part, l'encours d'Actifs Liquides de Haute Qualité



(ALHQ) qu'elles détiennent et d'autre part, le total des sorties nettes de trésorerie, sur les 30 jours calendaires suivants, dans l'hypothèse d'un scénario de forte tension de liquidité.

Les banques sont tenues de respecter les normes minimales des ratios de liquidité à court terme établis respectivement en BIF et en devises et calculés conformément à la formule indiquée à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Composantes du Ratio de Liquidité à Court terme (RLC)

Le RLC se compose de deux éléments :

- a. Au numérateur, l'encours d'ALHQ ;
- b. Au dénominateur, le total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants.

Il est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur 30 jours calendaires suivants}} \geq 100 \%$$

CHAPITRE II : ACTIFS LIQUIDES DE HAUTE QUALITE

Article 5 : Caractéristiques et exigences relatives aux ALHQ

- a) Les ALHQ doivent être facilement et immédiatement convertibles en liquidité sans ou avec une faible perte de leur valeur en période de forte tension de liquidité ;
- b) Les actifs émis par les sociétés financières locales sont exclus de l'encours d'ALHQ ;
- c) Les avoirs auprès des banques locales sont exclus de l'encours des ALHQ mais ces avoirs sont pris en compte dans les entrées de trésorerie ;
- d) Les ALHQ doivent être libres de toutes contraintes légales, réglementaires ou contractuelles limitant la capacité de la banque à en disposer dans un horizon de 30 jours ;
- e) Les actifs liquides reçus dans le cadre des prises en pension sont éligibles en tant qu'ALHQ, s'ils ne sont pas réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de la banque ;
- f) L'encours d'ALHQ doit être sous le contrôle d'une fonction spécifiquement chargée de la gestion de la liquidité, autorisée à le convertir en liquidité et disposant de la capacité opérationnelle de le faire ;
- g) Pour l'inclusion dans l'encours d'ALHQ des avoirs en devises auprès de banques correspondantes, la banque doit veiller, en plus des conditions prévues aux articles 9 à 11, au respect des conditions ci-après :

- les banques correspondantes sont diversifiées,
 - il n'y a pas d'obstacle au transfert des fonds,
 - la banque peut retirer les fonds auprès des banques correspondantes sans condition ;
- h) Les éléments d'actifs cotés sur un marché organisé doivent être pris en compte dans les ALHQ à leur valeur de marché ;
- i) Les titres négociables évoqués aux articles 9 et 11 doivent répondre à des exigences de qualité de crédit et de liquidité élevées. La qualité de crédit est appréciée sur base de la notation et pour la liquidité, les titres doivent être négociés sur des marchés organisés, profonds et actifs ;
- j) Les banques ayant des avoirs dans des banques étrangères doivent transmettre à la Banque Centrale, à la fin de chaque mois, la note externe de leurs correspondants étrangers. L'incapacité de fournir à la Banque Centrale la notation actualisée des correspondants étrangers a pour conséquence d'exclure ces avoirs des ALHQ.

Article 6: Traitement d'un actif ayant perdu son éligibilité aux ALHQ

Lorsqu'un actif perd son éligibilité dans les ALHQ, par exemple en cas de dégradation de la notation en deçà du seuil, une banque est autorisée à garder cet actif au niveau de l'encours d'ALHQ pendant 30 jours. Au-delà de cette période, l'actif ne peut plus être inclus dans l'encours d'ALHQ.

Article 7 : Structure des ALHQ

Les ALHQ sont composés des actifs de niveau 1 et des actifs de niveau 2. Ne sont inclus dans chaque catégorie que les actifs libres de tout engagement que la banque détient à la date de calcul du ratio de liquidité.

L'encours d'ALHQ du RLC en BIF ne comporte que les actifs de niveau 1 en BIF définis à l'article 8.

L'encours d'ALHQ du RLC en devises comprend les actifs de niveau 1 en devises, prévus à l'article 9, et ceux de niveau 2 composés des ALHQ en devises de niveau 2A et 2B définis aux articles 10 et 11.

Article 8 : Composition et pondération des ALHQ en BIF

Les ALHQ en BIF correspondent aux actifs ci-après :

- a) Avoirs en caisse, pondérés à 100 % ;
- b) Avoirs auprès de la Banque Centrale nets des réserves obligatoires, pondérés à 100 % ;



- c) Titres du Trésor du Burundi échéant dans un mois au plus, pondérés à 100 % ;
- d) Titres du Trésor du Burundi échéant dans plus d'un mois, pondérés à 90 % ;
- e) Titres du Trésor du Burundi reçus en pension échéant dans un mois au plus, pondérés à 100 % ;
- f) Titres du Trésor du Burundi reçus en pension échéant dans plus d'un mois, pondérés à 90 %.

Article 9 : Composition et pondération des ALHQ de niveau 1 en devises

Les ALHQ de niveau 1 en devises correspondent aux actifs ci-après :

- a) Avoirs en caisse ;
- b) Avoirs auprès de la Banque Centrale nets des réserves obligatoires ;
- c) Avoirs auprès des banques étrangères notées de AAA à AA-, nets des provisions pour crédits documentaires ;
- d) Titres négociables émis ou garantis par des États et administration publique étrangers notés de AAA à AA-. Ces titres doivent être négociés sur des marchés profonds et actifs caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- e) Titres négociables émis ou garantis par des banques centrales et Institutions financières étrangères notées de AAA à AA-. Ces titres doivent être négociés sur des marchés profonds et actifs caractérisés par un faible niveau de concentration.

Tous ces ALHQ de niveau 1 en devises sont pondérés à 100 %.

Article 10 : Composition et pondération des ALHQ de niveau 2A en devises

- a) Titres négociables émis ou garantis par des États et administration publique étrangers notés de A+ à A-. Ces titres doivent être négociés sur des marchés profonds et actifs caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- b) Titres négociables émis ou garantis par des banques centrales et Institutions financières étrangères notées de A+ à A-. Ces titres doivent être négociés sur des marchés profonds et actifs caractérisés par un faible niveau de concentration.

Les ALHQ de niveau 2A en devises sont pondérés à 85 %.

Article 11 : Composition et pondération des ALHQ de niveau 2B en devises

Les ALHQ de niveau 2B en devises correspondent aux :

- avoirs auprès des banques étrangères notées de A+ à BBB-, nets des provisions pour crédit documentaire ;
- avoirs auprès des banques étrangères non notées, nets des provisions pour crédit documentaire ;



- Titres négociables émis ou garantis par des États et administration publique étrangers notés de BBB+ à BBB-. Ces titres doivent être négociés sur des marchés profonds et actifs caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- Titres négociables émis ou garantis par des banques centrales et Institutions financières étrangères notées de BBB+ à BBB-. Ces titres doivent être négociés sur des marchés profonds et actifs caractérisés par un faible niveau de concentration.

Les ALHQ de niveau 2B en devises sont pondérés à 50 %.

Article 12 : Limites liées aux ALHQ de niveau 2 en devises

Le montant cumulé des actifs de niveau 2 est pris en compte dans la limite maximale de 40 % du montant global des ALHQ en devises.

Le montant cumulé des actifs de niveau 2B est pris en compte dans la limite maximale de 15 % du montant global des ALHQ en devises.

Ces limites de 40 % et 15 % doivent être déterminées après application des pondérations prévues aux articles 9 à 11.

CHAPITRE III : SORTIES DE TRESORERIE

Article 13 : Les sorties de trésorerie

Les sorties de trésorerie sont calculées en multipliant les soldes des différents types de passifs du bilan et d'engagements de hors bilan par leur taux attendu de retrait ou de décaissement sur 30 jours calendaires dans un scénario de tension de liquidité, conformément aux dispositions des articles 14 à 19 de la présente circulaire.

Ne sont pas prises en compte dans les sorties de trésorerie les flux relatifs aux charges générales d'exploitation.

Article 14 : Financements reçus non garantis

Les dépôts des personnes physiques à vue et à terme inférieurs ou égaux à cent millions de BIF (francs burundais) sont pondérés à 10 %.

Les dépôts des personnes physiques à vue et à terme supérieurs à 100 millions de BIF sont pondérés à 40 %.

Les dépôts des personnes morales à vue et à terme sont pondérés selon les taux suivants :

- 10 % pour les dépôts des petites entreprises ;
- 25 % pour les dépôts opérationnels ;



- 40 % pour les dépôts des autres sociétés non financières, administrations publiques, Etats, banques centrales et institutions financières étrangères ;
- 100 % pour les dépôts des sociétés financières.

Il est appliqué un taux de pondération de :

- 100% pour les dépôts annulés dont la banque a été notifiée de l'annulation ;
- 0 % pour les dépôts affectés au financement de projets pré-identifiés à condition qu'aucun tirage sur lesdits dépôts ne soit prévu dans les 30 jours calendaires suivants ;
- 0 % pour les dépôts nantis pour garantir un crédit et ce, dans les conditions ci-après :
 - le terme du crédit n'intervient pas dans les 30 jours suivants ;
 - le contrat de nantissement ou la convention du crédit stipule expressément l'interdiction du remboursement anticipé du crédit ;
 - le montant du dépôt ne peut dépasser l'encours restant dû du crédit ; l'excédent du dépôt par rapport au crédit est pondéré à l'un des taux prévus aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article.

Article 15 : Financements reçus (garantis) échéant dans les 30 jours

Les opérations de mise en pension, échéant dans un délai de 30 jours, sont pondérées aux taux suivants :

- 0 % pour les financements reçus garantis par des titres du Trésor du Burundi échéant dans un mois ;
- 0 % si le prêteur est une banque centrale ;
- 0 % pour les financements reçus garantis par des ALHQ de niveau 1 autres que les titres du Trésor du Burundi ;
- 10 % pour les financements reçus garantis par des titres du Trésor du Burundi échéant dans plus d'un mois ;
- 15 % pour les financements reçus garantis par des actifs liquides de niveau 2A ;
- 25 % pour les financements reçus garantis par des ALHQ qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie est un État, une administration publique ou une banque multilatérale de développement ;
- 50 % pour les financements reçus garantis par des actifs liquides de niveau 2B ;
- 100 % pour les financements reçus garantis par des actifs autres que ceux éligibles aux ALHQ.



Article 16 : Autres passifs exigibles dans les 30 jours

Les autres passifs exigibles, non repris dans les articles 13 à 15, échéant dans les 30 jours sont pondérés à 100 %.

Ces passifs sont constitués notamment des emprunts non garantis, des intérêts échus à payer sur les différents financements reçus, des paiements en instance, des dividendes à payer.

Article 17 : Engagements de financement donnés

Les engagements de financement donnés, y compris la part des lignes de crédit non encore tirée, sont pondérés selon les taux suivants :

- 5 % pour les engagements confirmés en faveur des personnes physiques et des petites entreprises ;
- 10 % pour les engagements confirmés en faveur des sociétés non financières, Etats, banques centrales, institutions financières étrangères et administrations publiques ;
- 40 % pour les engagements confirmés en faveur des sociétés financières.

Les engagements peuvent être déduits de tout ALHQ détenu par la banque en tant que sûreté si la banque est juridiquement autorisée à mobiliser elle-même cette sûreté après utilisation de l'engagement et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour le faire et que la sûreté n'est pas incluse dans l'encours des ALHQ.

Article 18 : Engagements de garantie donnés

Les engagements de garantie donnés sont pondérés à 5 %.

Article 19 : Autres sorties de trésorerie du hors bilan

Les autres sorties de trésorerie liées à des engagements de hors bilan à payer dans les 30 jours sont pondérées à 100 %.

Elles sont constituées notamment des sommes à livrer en BIF ou en devises dans le cadre des opérations de change au comptant et de change à terme à échoir dans les 30 jours calendaires et du déficit à combler dans le cadre du respect de la position de change ainsi que de toute autre sortie de trésorerie résultant d'un contrat ou d'une convention signée entre la banque et ses contreparties à effectuer dans les 30 jours.



CHAPITRE IV : ENTREES DE TRESORERIE

Article 20 : Les entrées de trésorerie

Les entrées de trésorerie sont calculées en multipliant les soldes de différents types de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement sur 30 jours dans un scénario de tension de liquidité, conformément aux dispositions des articles 21 à 26 ci-dessous.

Article 21: Exigences relatives aux entrées

Les seules entrées de trésorerie éligibles sont les entrées contractuelles liées aux expositions en cours parfaitement productives et pour lesquelles la banque n'a pas de raison d'anticiper de défaut d'encaissement dans la période de 30 jours.

Ne sont pas prises en compte dans les entrées de trésorerie :

- tout actif intégré au niveau des ALHQ ;
- les entrées de fonds conditionnelles ainsi que les entrées de trésorerie liées aux découverts et aux lignes de crédit accordées à la clientèle ;
- les engagements de financement et de liquidité donnés par une banque autre que la maison-mère ;
- les flux liés à des revenus non financiers.

Article 22: Financements donnés garantis par les actifs autres que les ALHQ échéant dans les 30 jours

Les entrées attendues sur les créances détenues par la banque échéant dans un délai de 30 jours, sont pondérées aux taux suivants :

- 100 % pour les créances saines sur les sociétés financières ;
- 100 % pour les créances saines sur les banques centrales ;
- 50 % pour les créances saines sur les autres personnes morales ;
- 50 % pour les créances saines sur les personnes physiques.

Article 23: Financements donnés garantis par les ALHQ

Selon les types de garantie, les entrées attendues sur les financements donnés échéant dans un délai de 30 jours, sont pondérées à :

- 0 % pour les entrées attendues sur les financements garantis par des ALHQ de niveau 1 ;
- 0 % pour les entrées attendues sur les financements garantis par les titres du Trésor du Burundi échéant dans 30 jours ;



- 10 % pour les entrées attendues sur les financements garantis par les titres du Trésor du Burundi échéants dans plus de 30 jours ;
- 15 % pour les entrées attendues sur les financements garantis par des ALHQ de niveau 2A ;
- 50 % pour les entrées attendues sur les financements garantis par des ALHQ de niveau 2B.

Article 24 : Avoirs auprès des banques locales

Les avoirs auprès des banques locales sont pondérés à 100 %.

Toutefois, les dépôts opérationnels détenus dans les banques locales sont pondérés à 0 %.

Article 25 : Engagements de financement reçus

Les engagements de financement reçus par la banque ne sont pas pris en compte dans les entrées de trésorerie sauf ceux reçus de la maison-mère et remplissant les conditions suivantes :

- les engagements doivent faire l'objet d'un contrat dûment daté et signé, comportant des clauses d'irrévocabilité et de mise à disposition à première demande ;
- il existe des raisons justifiant que les entrées de trésorerie interviendront même en situation de tension de liquidité.

Les banques prennent en compte dans les entrées de trésorerie les engagements de financement répondant aux critères définis ci-dessus avec un taux de pondération de 40 %.

Article 26 : Autres entrées de trésorerie contractuelles à recevoir

Les autres entrées de trésorerie contractuelles, non reprises dans les articles 20 à 25, à recevoir dans les 30 jours sont pondérées à 100 %. Il s'agit notamment des encaissements en instance liés aux opérations avec les banques et assimilées, des chèques certifiés à encaisser liées aux opérations avec la clientèle, des entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés et des dividendes à encaisser dans les 30 jours.



CHAPITRE V : SORTIES NETTES DE TRESORERIE

Article 27 : Composantes des sorties nettes de trésorerie

Le total des sorties nettes de trésorerie renseigné à l'article 4 pour le calcul de RLC est égal au total des sorties de trésorerie attendues moins le total des entrées de trésorerie attendues à l'horizon de 30 jours dans un scénario de tension de liquidité.

Le total des entrées de trésorerie attendues est plafonné à 75 % du total des sorties de trésorerie attendues. En conséquence, les banques sont dès lors tenues de détenir un encours d'ALHQ au moins égal à 25 % du total des sorties de trésorerie attendues.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Cas du RLC inférieur à la norme

En cas de déclaration à la Banque Centrale du RLC inférieur à la norme minimale, la banque doit notifier, par écrit, les raisons du non-respect de la norme du RLC et les mesures que la banque s'engage à mettre en œuvre pour revenir dans les limites de la norme minimale réglementaire dans un délai raisonnable. Ces mesures doivent être approuvées par la Banque Centrale.

Lorsqu'il survient des événements susceptibles de faire baisser le RLC en dessous du niveau minimum de 100 % avant l'échéance de déclaration, la banque doit immédiatement informer, par une notification écrite, la Banque Centrale.

Article 29 : Exigence d'un RLC supérieur à la norme minimale

La Banque Centrale peut exiger à une banque de disposer d'un niveau du RLC supérieur à la norme minimale de 100 % en fonction de son profil de risque.

Article 30 : Obligations de disposer des données

Les banques doivent disposer des données sur :

- la maturité contractuelle et anticipée sur leurs actifs et passifs ;
- les prévisions des entrées et sorties de trésorerie sur différents horizons (au jour le jour, hebdomadaire, mensuel).

La Banque Centrale peut exiger que ces données lui soient transmises chaque fois qu'elle le juge nécessaire.



Article 31 : Obligations d'enregistrer les engagements

Les banques sont tenues d'enregistrer tous les engagements du hors bilan y compris les lignes de crédit non encore tirées dans les rubriques appropriées du fichier maître conformément au plan comptable bancaire.

Article 32 : Périodicité et délai de transmission

Les banques doivent adresser mensuellement à la Banque Centrale une déclaration du ratio de liquidité à court terme en BIF et en devises conformément aux annexes I et II de la présente circulaire. L'état de déclaration doit être arrêté au dernier jour de chaque mois et être transmis à la Banque Centrale au plus tard le 5^{ème} jour calendaire du mois suivant.

La Banque Centrale peut demander à tout moment à une banque de lui transmettre le ratio de liquidité à court terme calculé à une date déterminée et dans un délai de transmission fixé par la Banque Centrale.

Les données relatives à la maturité contractuelle résiduelle sur les actifs et les passifs doivent être transmises à la Banque Centrale, conformément aux annexes III et IV, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

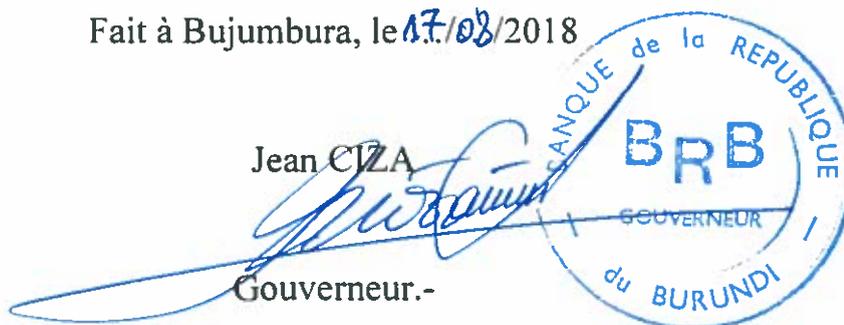
Article 33 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n° 04/2013 du 26/04/2013 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2018

Jean CIZA

Gouverneur.-



ANNEXE I A LA CIRCULAIRE N° 04/2018

BANQUE :

DOCUMENT : RATIO DE LIQUIDITE A COURT TERME (RLC) EN BIF

PERIODE :

Fréquence : Mensuelle

En milliers de BIF

Libellé	Montants	Pondération	Montant pondéré
1. ACTIFS LIQUIDES DE HAUTE QUALITE (ALHQ) EN BIF			
Avoirs en caisse		100%	
Avoirs auprès de la BRB nets des réserves obligatoires		100%	
Titres du Trésor du Burundi échéant dans un mois au plus		100%	
Titres du Trésor du Burundi échéant dans plus d'un mois		90%	
Titres du Trésor du Burundi reçus en pension échéant dans un mois au plus		100%	
Titres du Trésor du Burundi reçus en pension échéant dans plus d'un mois		90%	
Total encours des ALHQ en BIF			
2. SORTIES DE TRESORERIE EN BIF			
A. Financements reçus non garantis			
(1) Total des dépôts à vue et à terme des personnes physiques dont chacune a un dépôt ≤ 100 millions de BIF			
(2) Total des dépôts nantis inclus dans (1)		0%	
(3) Total des dépôts à vue et à terme des personnes physiques ≤ 100 millions de BIF nets des dépôts nantis (3) = (1)-(2)		10%	
(4) Total des dépôts à vue et à terme des personnes physiques dont chacune a un dépôt > 100 millions de BIF			
(5) Total des dépôts nantis inclus dans (4)		0%	
(6) Total des dépôts à vue et à terme des personnes physiques > 100 millions de BIF nets des dépôts nantis (6) = (4)-(5)		40%	
Dépôts à vue et à terme des petites entreprises ¹ nets des dépôts nantis		10%	
Dépôts opérationnels ²		25%	

Depôts à vue et à terme des sociétés non financières, administrations publiques et institutions financières étrangères nets des dépôts nantis		40%	
Depôts des sociétés financières ³ nets des dépôts nantis		100%	
Depôts annulés ⁴		100%	
Depôts affectés au financement des projets pré-identifiés dont aucun tirage n'est prévu dans les 30 jours calendaires suivants		100%	
Total A			
B. Financements reçus (garantis) échéant dans les 30 jours			
Financements reçus de la Banque Centrale		0%	
Financements reçus garantis par les titres du Trésor dont l'échéance est dans 30 jours		0%	
Financements garantis par les titres du Trésor dont l'échéance est dans plus de 30 jours		10%	
Financements garantis par les actifs autres que les titres du Trésor		100%	
Total B			
C. Total des autres passifs exigibles dans 30 jours		100%	
D. Engagements de financement donnés			
Engagements de financement confirmés en faveur des personnes physiques et aux petites entreprises (lignes de crédit non encore tirées doivent être prises en compte).		5%	
Engagements de financement confirmés en faveur des administrations publiques, sociétés non financières, Etat du Burundi et banques multilatérales de développement (lignes de crédit non encore tirées doivent être prises en compte).		10%	
Engagements de financement confirmés en faveur des sociétés financières (lignes de crédit non encore tirées doivent être prises en compte).		40%	
Total D			
E. Total des engagements de garantie donnés		5%	
F. Total des autres sorties de trésorerie contractuelles dans les 30 jours du hors bilan		100%	
Total des sorties de trésorerie (A+B+C+D+E+F)			
75 % du total des sorties de trésorerie			

3. ENTREES DE TRESORERIE			
A. Financements donnés garantis par les actifs autres que les titres du trésor échéant dans les 30 jours			
Entrées attendues dans les 30 jours sur les créances saines des sociétés financières (les lignes de crédit sont exclues)		100%	
Entrées attendues dans les 30 jours sur les créances de la Banque Centrale		100%	
Entrées attendues dans les 30 jours sur les créances saines des autres personnes morales (les lignes de crédit sont exclues)		50%	
Entrées attendues dans les 30 jours sur les créances saines des personnes physiques (les lignes de crédit sont exclues)		50%	
Total A			
B. Financements donnés garantis par les titres du Trésor arrivant à échéance dans les 30 jours.			
Financements garantis par des titres du Trésor échéant dans les 30 jours		0%	
Financements garantis par des titres du Trésor dont l'échéance est dans plus de 30 jours		10%	
Total B			
C. Avoirs auprès des banques locales.			
Avoirs auprès des banques locales		100%	
Dépôts opérationnels détenus dans les banques locales		0%	
Total C			
D. Autres entrées contractuelles de trésorerie à recevoir dans les 30 jours			
Total des entrées de trésorerie (A+B+C+D)			
Total sorties nettes de trésorerie = Total Sorties de trésorerie - min total Entrées de trésorerie; 75% des sorties de trésorerie 			
RLC = Encours des ALHQ / Total sorties nettes de trésorerie			

¹ petite entreprise, toute personne morale n'ayant ni un chiffre d'affaires annuel supérieur à cent millions de BIF, ni un total de ses dépôts supérieur à cent millions de BIF, ni un total de ses crédits supérieur à cent millions de BIF

² **Dépôt Opérationnel** : Ce sont des dépôts que les clients doivent laisser sur leurs comptes pour certaines activités auprès d'une banque afin d'effectuer des paiements. Les activités éligibles sont les activités de gestion de trésorerie, de compensation ou de garde nécessaires à un client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours à venir. Ces dépôts doivent être détenus dans des comptes spécifiques (Exemple du trust account ou compte d'opérations ouverts par les établissements de paiement dans le cadre des services financiers numériques)

³ Etablissements de crédit, établissements de microfinance, sociétés d'assurance, Régie nationale des postes, bureaux de change, sociétés de garantie, courtiers

⁴ Dépôt à terme dont le contrat est annulé et à rembourser au cours du mois



ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 04/2018

BANQUE :

DOCUMENT : RATIO DE LIQUIDITE A COURT TERME EN DEVICES

PERIODE :

Fréquence : Mensuelle

En milliers de BIF (contre-valeur au cours moyen du jour

Libellé	Montant	Pondération	Montant pondéré
I. ACTIFS LIQUIDES DE HAUTE QUALITE (ALHQ) EN DEVICES			
A. ALHQ DE NIVEAU 1			
Avoirs en Caisse		100%	
Avoirs auprès de la BRB nets des réserves obligatoires		100%	
Avoirs auprès des banques étrangères notées de AAA à AA- nets des provisions pour crédits		100%	
Titres négociables émis ou garantis par des États et administration publique étrangers notés de AAA à AA-		100%	
Titres négociables émis ou garantis par des banques centrales et institutions financières étrangères notées de AAA à AA-		100%	
Total A			
B. ALHQ DE NIVEAU 2 (au maximum 40% de l'encours d'ALHQ)			
B.1 ALHQ de niveau 2A			
Titres négociables émis ou garantis par des États et administration publique étrangers notés A+ à A-		85%	
Titres négociables émis ou garantis par des banques centrales et institutions financières étrangères notés A+ à A-		85%	
Total B.1			
B.2 ALHQ de niveau 2B (au maximum 15% de l'encours d'ALHQ)			
Avoirs auprès des banques étrangères notées de A+ à BBB-, nets des provisions pour crédits		50%	

Avoirs auprès de banques étrangères non notées, nets des provisions pour crédocs		50%	
Titres négociables émis ou garantis par des États et administration publique étrangers notés de BBB+ à BBB-		50%	
Titres négociables émis ou garantis par des banques centrales et institutions financières étrangères notées de BBB+ à BBB-		50%	
Total B.2			
Total B			
Total des ALHQ			
II. SORTIES DE TRESORERIE EN DEVISES			
A. Financements reçus non garantis échéant dans le mois			
(1) Total des dépôts à vue et à terme des personnes physiques dont chacune a un dépôt ≤ 100 millions de BIF			
(2) Total des dépôts nantis inclus dans (1)		0%	
(3) Total des dépôts à vue et à terme des personnes physiques ≤ 100 millions de BIF nets des dépôts nantis (3)=(1)-(2)		10%	
(4) Total des dépôts à vue et à terme des personnes physiques dont chacune a un dépôt > 100 millions de BIF			
(5) Total des dépôts nantis inclus dans (4)		0%	
(6) Total des dépôts à vue et à terme des personnes physiques > 100 millions de BIF nets des dépôts nantis (6)=(4)-(5)		40%	
Dépôts à vue et à terme des petites entreprises ¹ nets des dépôts nantis		10%	
Dépôts opérationnels ²		25%	
Dépôts à vue et à terme des sociétés non financières, administrations publiques et institutions financières étrangères nets des dépôts nantis		40%	
Dépôts des sociétés financières ³ , nets des dépôts nantis		100%	
Dépôts annulés ⁴		100%	

Dépôts affectés au financement des projets pré-identifiés dont aucun tirage n'est prévu dans les 30 jours calendaires suivants		0%	
Total A			
B. Financements reçus garantis échéant dans les 30 jours			
Financements reçus garantis par des ALHQ de niveau 1		0%	
Financements reçus garantis par des ALHQ de niveau 2A		15%	
Financements reçus garantis par des ALHQ qui ne sont ni de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie est un État, une administration publique et une banque multilatérale de développement		25%	
Financements garantis par des ALHQ de niveau 2B		50%	
Financements reçus garantis par les actifs autres que les ALHQ		100%	
Total B			
C. Total des autres passifs exigibles dans les 30 jours		100%	
D. Engagements de financement donnés			
Engagements de financement confirmés en faveur des personnes physiques et des petites entreprises (lignes de crédit non encore tirées doivent être prises en compte)		5%	
Engagements de financement confirmés en faveur des sociétés non financières, États, banques centrales, institutions financières étrangères, administrations publiques (lignes de crédit non encore tirées doivent être prises en compte)		10%	
Engagements de financement confirmés en faveur des sociétés financières (lignes de crédit non encore tirées doivent être prises en compte)		40%	
Total D			
E. Total des engagements de garantie donnés		5%	
F. Total des autres sorties de trésorerie du hors bilan à payer dans les 30 jours		100%	
Total des sorties de trésorerie (A+B+C+D+E+F)			
75 % du total des sorties de trésorerie			
III. ENTREES DE TRESORERIE			

A. Financements donnés garantis par les actifs autres que les ALHQ de niveau 1 et de niveau 2 échéant dans les 30 jours		
Entrées attendues dans les 30 jours sur les créances saines des sociétés financières (les lignes de crédit sont exclues)		100%
Entrées attendues dans les 30 jours sur les créances des Banques Centrales		100%
Entrées attendues dans les 30 jours sur les créances saines des autres personnes morales (les lignes de crédit sont exclues)		50%
Entrées attendues dans les 30 jours sur les créances saines des personnes physiques (les lignes de crédit sont exclues)		50%
Total A		
B. Financements donnés (garantis par les ALHQ) échéant dans les 30 jours		
Entrées attendues dans les 30 jours sur les financements garantis par des ALHQ de niveau 1		0%
Entrées attendues dans les 30 jours sur les financements garantis par ALHQ de niveau 2A		15%
Entrées attendues dans les 30 jours sur les financements garantis par des ALHQ de niveau 2B		50%
Total B		
C. Avoirs auprès des banques locales		
Avoirs auprès des banques locales		100%
Dépôts opérationnels détenus dans les banques locales		0%
Total C		
D. Engagements de financement reçus		
Engagements de financement reçus des banques		0%
Engagements de financement reçus de la maison-mère		40%
Total D		
E. Total des autres entrées contractuelles de trésorerie à recevoir		
Total des entrées de trésorerie (A+B+C+D+E)		100%

Total sorties nettes de trésorerie = total Sorties de trésorerie - min [total Entrées de trésorerie; 75% des sorties de trésorerie]			
RLC = Encours de ALHQ / Total sorties nettes de trésorerie			

¹ **Petite entreprise** : entreprise ne dépassant pas 100 millions de BIF en terme de chiffre d'affaires annuel, de crédit ou de dépôts

² **Dépôts Opérationnels** : Ce sont des dépôts que les clients doivent laisser sur leurs comptes pour certaines activités auprès d'une banque afin d'effectuer des paiements.

Les activités éligibles sont les activités de gestion de trésorerie, de compensation ou de garde nécessaires à un client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours à venir. Ces dépôts doivent être détenus dans des comptes spécifiques (Exemple du trust account ou compte d'opérations ouverts par les établissements de paiement dans le cadre des services financiers numériques)

³ Etablissements de crédit, établissements de microfinance, sociétés d'assurance, Régie nationale des postes, bureaux de change, sociétés de garantie, courtiers

⁴ Dépôt à terme dont le contrat est annulé et à rembourser au cours du mois

Annexe III à la circulaire n° 04/2018

Banque : _____

Document: Maturité des actifs et passifs (maturité contractuelle résiduelle)

Période :

Fréquence : Trimestrielle

Montants en milliers de BIF

	Actif	0 jour -1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-12 mois	1-2 ans	2-5 ans	plus de 5 ans	Total
I. BILAN									
1. Avoirs en Caisse									
2. Avoirs à la Banque Centrale									
3. Avoirs auprès des Banques et Etablissements Financiers									
4. Avoirs auprès des correspondants									
5. Avoirs auprès des CCP									
6. Titres du trésor									
7. Crédits à l'économie									
8. Portefeuille recouvrement et									
9. Débiteurs divers									
10. Compte de régularisation									
11. Prêts et avances au personnel									
12. Compte siège, succursales et filiales									
13. Titres de transaction autres que les titres du Trésor									
14. Titres disponibles à la vente autres que les titres du Trésor									
15. Titres détenus jusqu'à l'échéance autres que les titres du Trésor									
II. HORS-BILAN									
1. Garanties reçues									
2. Autres									
TOTAL A (I plus II)									
TOTAL									

	Passif	0 jour -1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-12 mois	1-2 ans	2-5 ans	plus de 5 ans	Total
I. BILAN									
1.	Compte de refinancement								
2.	Engagements auprès des Banques et Etablissements financiers								
3.	Engagements auprès des correspondants étrangers								
4.	Dépôts à vue								
5.	Bons d'épargne								
6.	Bons de caisse								
7.	Dépôts à terme								
8.	Fonds bloqués								
9.	Fonds délaissés								
10.	Autres opérations avec la clientèle								
11.	Créditeurs divers								
12.	Comptes de régularisation								
13.	Provisions pour crédocs								
14.	Compte siège, succursales et filiales								
15.	Provisions pour avantages au personnel								
16.	Subventions, fonds affectés et fonds spéciaux de garantie								
17.	Dettes subordonnées								
18.	Autres passifs								
II. HORS-BILAN									
1.	Engagements par signature								
2.	Autres								
TOTAL B (I plus II)									
C. ECART (TOT A moins TOT B)									
D. ECART CUMULATIF									
TOTAL									



Annexe IV à la circulaire n° 04/2018

Banque :

Document: Maturité des actifs et passifs
(maturité anticipée résiduelle)

Période :

Fréquence : Sur demande de la BRB

Montants en milliers de BIF

	0 jour -1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-12 mois	1-2 ans	2-5 ans	plus de 5 ans	Total
I. BILAN								
1. Avoirs en Caisse								
2. Avoirs à la Banque Centrale								
3. Avoirs auprès des Banques et Etablissements Financiers								
4. Avoirs auprès des correspondants								
5. Avoirs auprès des CCP								
6. Titres du trésor								
7. Crédits à l'économie								
8. Portefeuille recouvrement et								
9. Débiteurs divers								
10. Compte de régularisation								
11. Prêts et avances au personnel								
12. Compte siège, succursales et filiale								
13. Titres de transaction autres que les titres du Trésor								
14. Titres disponibles à la vente autres que les titres du Trésor								
15. Titres détenus jusqu'à l'échéance autres que les titres du Trésor								
II. HORS-BILAN								
1. Garanties reçues								
2. Autres								
TOTAL A (I plus II)								
TOTAL								

22

Passif	mois	1-3 mois	3-6 mois	6-12 mois	1-2 ans	2-5 ans	plus de 5 ans	Total
I. BILAN								
1. Compte de refinancement								
2. Engagements auprès des Banques et Etablissements financiers								
3. Engagements auprès des correspondants étrangers								
4. Dépôts à vue								
5. Bons d'épargne								
6. Bons de caisse								
7. Dépôts à terme								
8. Fonds bloqués								
9. Fonds délaissés								
10. Autres opérations avec la clientèle								
11. Créiteurs divers								
12. Comptes de régularisation								
13. Provisions pour crédocs								
14. Compte siège, succursales et filiales								
15. Provisions pour avantages au personnel								
16. Subventions, fonds affectés et fonds spéciaux de garantie								
17. Dettes subordonnées								
18. Autres passifs								
II. HORS-BILAN								
1. Engagements par signature								
2. Autres								
TOTAL B (I plus II)								
C. ECART (TOT A moins TOT B)								
D. ECART CUMULATIF								
TOTAL								

